

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GISA-030723-7
ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ RELATIF À LA
LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-12, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

Vu la déclaration de manifestation relative à l'organisation de la fête de GISAY LA COUDRE qui se tiendra le -12-13-14 et 15 août 2023 à GISAY-LA-COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ ;

Vu la demande présentée par le comité des fêtes, de GISAY-LA-COUDRE ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité des fêtes de GISAY-LA-COUDRE est autorisée exceptionnellement à organiser une manifestation du samedi 12 août, neuf heures au lundi 14 août, 2h du matin, conformément à l'article 3 de l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure.

Article 2 : L'Association prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de la manifestation ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de GISAY-LA-COUDRE.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 03 juillet 2023,

Le Maire délégué, M. Loiseau



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.